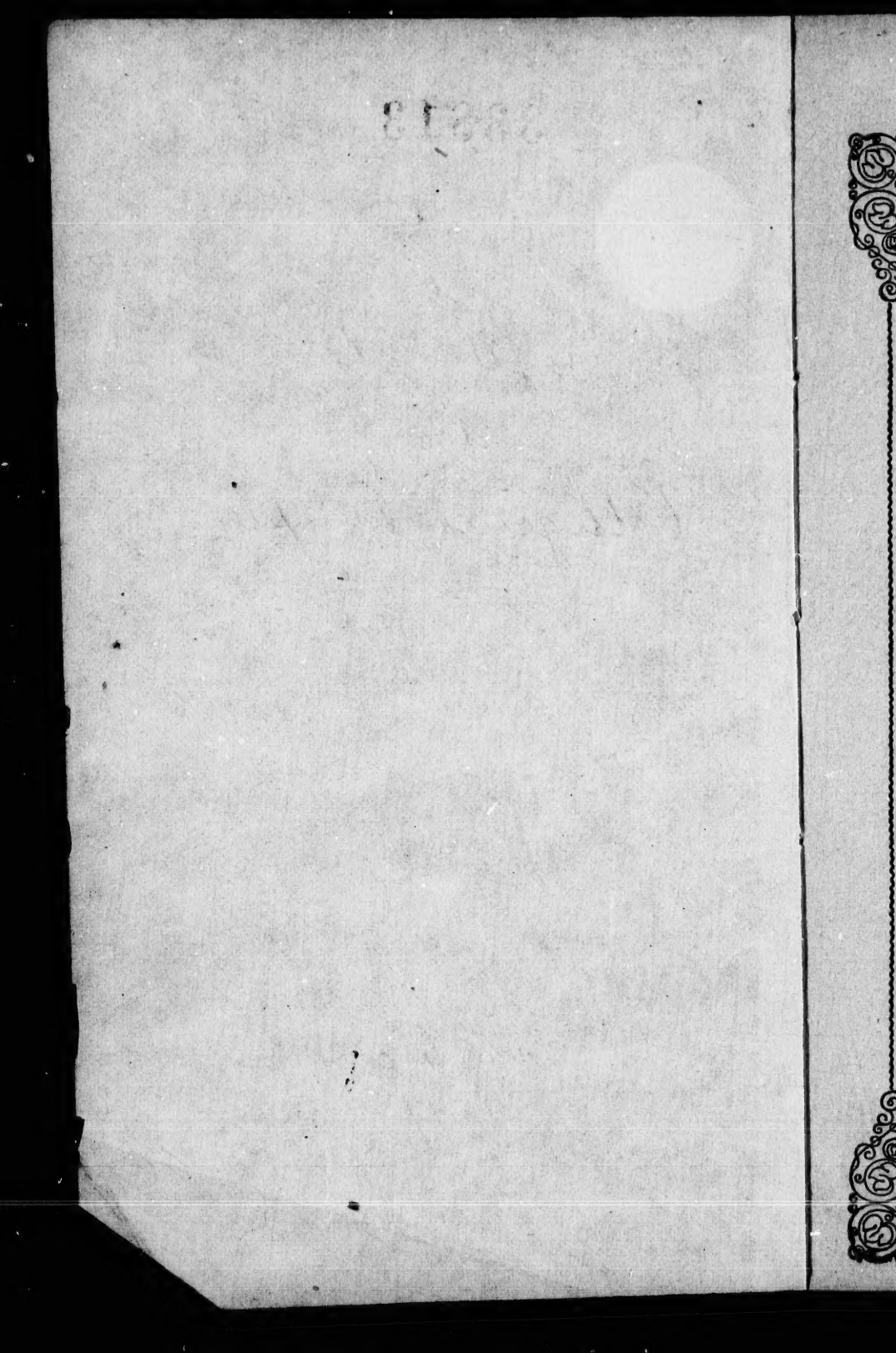

RÈGLES

ET

RÈGLEMENTS

de la compagnie des

VOLTIGEURS

POMPIERS,

Adoptés à une assemblée générale de la compagnie le 1er Mars 1847.

"FORCE A SUPERBE, MERCY A FOIBLE."

QUEBEC :

Imprimé par Aug. Côté et cie.

1847.

BIBLIOTHÈQUE QUÉBEC

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND TILDEN FOUNDATIONS

RÈGLES

ET

RÈGLEMENTS.

ART. I.— Cette compagnie sera appelée *Compagnie des Voltigeurs Pompiers*, et sera composée de tels citoyens des faubourgs et autres quartiers de la cité de Québec, qui désirant en faire partie, consentiront à se soumettre à ses règlements et obéir à ses lois.

ART. II.— Tous ses membres devront être Canadiens-Français.

ART. III.— Le but de la compagnie est de porter les secours les plus prompts et les plus efficaces aux incendies qui pourront avoir lieu dans la cité.

ART. IV.—La compagnie s'assemblera une fois tous les mois au lieu indiqué par le capitaine.

Art. V.—Un comité composé des officiers et de neuf autres membres de la compagnie, neuf desquels formeront un *quorum*, sera nommé, et aura la régie des affaires de la compagnie en général. Ce comité s'assemblera tous les mois, aux jours et aux lieux fixés par le capitaine.

Art. VI.—Dans le cas de quelque vacance dans le comité, il y sera suppléé par la nomination de quelqu'un des membres de la compagnie. Cette nomination sera faite par le comité, et sera aussi valable que si elle eut été faite par l'assemblée générale des membres.

Art. VII.—Le secrétaire tiendra minute des procédés de la compagnie, enverra les notices pour assemblées, et tiendra un état exact de tous deniers reçus et dus par chaque membre, les recueillera, et les déposera en mains du trésorier, qui lui donnera reçu d'iceux.

Art. VIII.—Le trésorier tiendra un compte exact de tous les argens reçus et payés, et en fournira un état correct tous les six mois ou chaque fois qu'il en sera requis par le dit comité. Il ne pourra, en

aucun temps, garder entre ses mains plus de deux livres courant. Il sera tenu de déposer la balance dans la Banque d'Epargne, au nom de la compagnie, et il ne pourra en être retiré un montant quelconque sans une autorisation écrite de la part du capitaine ou de l'un des lieutenants, laquelle autorisation sera contre-signée par le trésorier.

Art. IX.— Le capitaine, ou en son absence un des lieutenants, autorisera et présidera toutes les assemblées de la compagnie, signera tous ordres sur le trésorier, et convoquera des assemblées spéciales, lorsqu'il le jugera à propos, ou qu'il sera requis de le faire par douze membres quelconques de la compagnie. Cette requisition sera faite par écrit signé des dits membres.

Art. X.— Dans toutes les assemblées le président donnera la voix prépondérante, en cas de division égale.

Art. XI.—Toute personne désirant faire partie de la compagnie sera tenue de se faire proposer en assemblée générale d'icelle par deux de ses membres

et ne sera admise que sur la division favorable de la majorité des membres présents, laquelle devra se composer au moins du tiers de toute la compagnie.

Art. XII.—Aucune personne ne sera proposée pour devenir membre de la compagnie, qu'il ne soit prouvé, par au moins deux membres, qu'elle est de bonnes mœurs, jouit d'une bonne santé, et n'a pas plus de 40 ans ni moins de 16 ans.

Art. XIII.—Dans le cas que quelqu'un des membres de la compagnie se conduirait d'une manière impropre dans les assemblées, aux incendies ou aux parades, envers quelqu'un des officiers, soit en refusant d'obéir à des ordres légitimes ou en lui adressant des paroles injurieuses et grossières, il sera du devoir de tout membre qui aurait été témoin de cette conduite, d'en faire rapport au capitaine ou à l'un des lieutenants, lequel en donnera connaissance au comité de régie, qui en jugera et fera rapport de sa décision à son égard à l'assemblée générale suivante. Il est entendu aussi que si quelqu'un des officiers abusait de son autorité envers des membres de la com-

pagnie, il serait sujet à être traduit, comme il est dit ci-dessus, au comité de régie et à l'assemblée générale.

Art. XIV.—La compagnie aura le droit de destituer, en assemblée générale, tout membre que le comité aura jugé mériter de l'être.

Art. XV.—Tout membre désirant se retirer de la compagnie, devra signifier son intention au capitaine ou à l'un des lieutenants au moins 15 jours d'avance.

Art. XVI.—Chaque membre qui s'absentera des incendies ou des assemblées sans avoir des raisons légitimes à donner à la compagnie, sera passible d'une amende de sept deniers et demi pour chaque absence ; laquelle amende sera déposée dans le fonds de secours.

Art. XVII.—Tout membre présent aux incendies ou aux parades ne devra laisser la pompe que lorsqu'elle aura été déposée dans le local qu'elle occupe, ou qu'après avoir obtenu de la part du capitaine ou de l'un des lieutenants permission de s'absenter.

Art. XVIII.—A la suite de chaque incendie ou assemblée, il sera fait un appel nominal des membres de la compagnie, afin de constater quels sont les absents.

Art. XIX.—Les fonds de la compagnie seront formés au moyen d'une souscription mensuelle de 3 deniers de la part de chaque membre qui la compose, et par les souscriptions et donations de tout citoyen qui désirerait contribuer à sa prospérité.

Art. XX.—Il sera nommé un comité de 3 membres, dont le devoir sera de visiter les membres malades, ou qui auraient éprouvé quelque accident aux incendies ou ailleurs. Ils seront tenus de faire rapport au capitaine, sous le plus court délai, de la situation de ces malades et de leur état d'infirmité. Le capitaine les lieutenants, le chirurgien et l'aumônier seront membres *ex officio* de ce comité.

Art. XXI.—Lorsqu'un membre, dans l'exécution de ses devoirs de pompier, éprouvera quelque accident qui mettra

dans l'impossibilité d'exercer son métier ou ses occupations, il lui sera alloué la somme de dix shellings par chaque semaine, pendant trois semaines ; et si sa maladie dure au-delà de cet espace de temps, une allouance lui sera faite à la discrétion du comité.

Art. XXII.—Il sera du devoir du capitaine de faire au comité ci-dessus mentionné un rapport des malades et des accidents qui seraient arrivés à quelque membre de la compagnie.

Art. XXIII.—Nulle allouance ne sera accordée à un membre qui aurait essuyé quelque accident pendant un incendie, étant dans un état d'ivresse.

Art. XXIV.—En cas de mort d'un membre, causée par quelque accident qu'il aurait éprouvé dans l'exercice de ses fonctions de pompiers, une allocation de £2 sera faite pour aider aux frais de ses funérailles. Cette somme sera prise dans les fonds de la compagnie, lorsqu'ils ne seront pas au-dessous de £10 : s'ils sont au-dessous de ce montant, elle sera prélevée sur chaque membre de la compagnie.

Art. XXV.—Le secrétaire invitera, par la voie de leurs capitaines, les diverses compagnies de pompiers à assister aux funérailles de tel membre ainsi décédé, et si ses funérailles n'ont pas lieu un dimanche, à le faire en uniforme, et avec crêpe attaché au bras gauche de chacun des membres des dites compagnies.

Art. XXVII.—Nul membre n'aura droit de recevoir une allocation pécuniaire des fonds de la compagnie, s'il est en retard de plus de six mois dans ses contributions envers icelle.

Art. XXVII.—L'assemblée générale annuelle de la compagnie se tiendra, chaque année, dans le mois d'août : à laquelle assemblée on donnera un état des fonds de la compagnie et on fera un rapport des procédés de l'année écoulée.

Art. XXVIII.—Les règles et constitutions ci-dessus pourront être changées et modifiées aux assemblées générales par un vote de pas moins des trois quarts des membres présents, pourvu qu'avis de tels changements et modifications ait

été donné à une assemblée précédente. Il sera aussi loisible au comité de régie de faire tels règlements qu'il jugera nécessaires pour sa propre conduite, lesquels néanmoins il sera tenu de soumettre à l'assemblée générale.

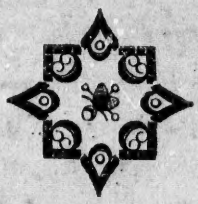

OFFICIERS.

PATRON.—U. J. TESSIER, ECUYER.

MEMBRES HONORAIRES.

Eug. Chinic, et J. P. Rhéaume, écrs.

Capitaine.—J. B. Bureau,
1er. *Lieut.*—Frs. Marceau,
2e. *Lieut.*—Ls. Balté,
Trésorier.—M. Marcotte.
Secrétaire.—Ls. Lamontagne.
Chirurgien.—Dr. Olivier Robitaille.
Aumônier. — Rév. F. H. Belle-isle.

COMITÉ DE RÉGIE.

Les officiers de la compagnie.

Z. Augé,
F. St. Michel,
A. Belleau,
H. Boutin,
P. Gouge,
Ls. Marcotte,
Ant. Dalaire,
Elz. Lacroix,
S. St. Michel,
C. Robitaille,
F. Marceau fils,
F. Belleau,
W. Donaghue,
P. Cantin,
J. Lajeunesse,
J. Trudel,
Ol. Frenet.

COMITÉ DES MALADES.

L'Aumônier et le Chirurgien.

F. St. Michel,
Alexis Matte,
P. Cantin,